Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 2

Artikel: Nouveau régime français des assurances sociales, retenues sur salaires et révision des salaires

Autor: Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888980

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVEAU RÉGIME FRANÇAIS DES ASSURANCES SOCIALES, RETENUES SUR SALAIRES ET REVISION DES SALAIRES

La législation du travail vient d'être l'objet d'importantes modifications qui portent sur le régime des assurances sociales tandis que des directives nouvelles concernent les salariés.

Aucune législation n'est en effet plus mouvante que celle des assurances sociales. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que des mesures nouvelles aient été envisagées dans ce domaine. Cependant, ce qu'il faut noter au préalable, c'est l'effort tenté par le législateur en vue de simplifier un mécanisme compliqué tout en s'adaptant aux nouvelles nécessités sociales qui exigent une généralisation du principe de l'assujettissement, et aux besoins économiques qui réclament, par suite de l'augmentation du coût de la vie, une révision des plafonds antérieurement institués.

C'est encore cette double préoccupation économique et sociale qui a poussé le législateur à prendre des mesure en ce qui concerne les salaires. A cet égard, il y avait lieu d'adapter la fiscalité aux exigences de la politique familiale conçue par le Gouvernement, mais surtout de prendre en considération l'antinomie fondamentale qui existe entre le principe du blocage des salaires et l'élévation constante des prix pour le consommateur. Sur ce dernier point, on aura l'occasion de constater qu'aucune solution n'est encore intervenue et qu'on en reste actuellement à des demi-mesures.

I) MODIFICATION DU RÉGIME DES ASSURANCES SOCIALES

Deux lois du 6 janvier 1942 parues au « Journal Officiel » des 10 et 15 janvier ont respectivement pour objet de régler l'admission au bénéfice des assurances sociales et d'en simplifier le fonctionnement.

Les nouvelles dispositions relatives à l'assujettissement ont une portée tout à fait générale et s'appliquent sans réserve à toutes les catégories de travailleurs.

Au contraire les modifications qui ont trait au nouveau mode de calcul des cotisations, aux nouvelles modalités de paiement et de déclaration ainsi qu'aux conditions relatives au contrôle et aux sanctions ne s'appliquent pas aux gens de maison, aux salariés soumis au régime spécial des embauchages et débauchages fréquents, aux assurés travaillant à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, ou qui sont rémunérés à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires et qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs. Les assurés agricoles, ainsi que les catégories de salariés qui pourront être visés par un arrêté spécial du Secrétaire d'Etat au Travail. Tous les assurés ci-dessus restent soumis au régime antérieur.

Le paragraphe 6 du décret du 28 octobre 1935 n'étant pas abrogé, les travailleurs étrangers qui remplissent les conditions visées par les dispositions nouvelles sont assurés comme par le passé au même titre que les salariés français et assimilés.

A) Nouveau régime des salariés

1° Assujettissement

La loi établit une distinction entre deux catégories de salariés :

a) Les travailleurs dont le salaire dépend du nombre d'heures, de journées ou de la quantité de travail fourni sont assujettis quel que soit le montant de leur rémunération ou de leur gain sans qu'aucun plafond soit prévu.

b) Les travailleurs payés au mois, à la quinzaine fixe, à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires sont assujettis pour autant que leur rémunération ou leur gain annuel ne dépasse pas 42.000 francs. Dans cette somme ne doivent pas être comprises les allocations familiales ou de salaire unique.

Le texte précise en outre, que cette rémunération maxima est établie « sur la base de la durée légale du travail estimée à 2.000 heures par an ». D'où il ressort que la rémunération des heures supplémentaires ne doit pas entrer en ligne de compte et que pour les salariés occupés moins de 2.000 heures dans l'année, il convient de rechercher quelle serait la rémunération totale annuelle sur la base de ce nombre d'heures de travail pour déterminer s'il y a ou non assujettissement.

L'article 3 de la loi prévoit enfin que ces modifications entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1942.

2° Conditions donnant droit au bénéfice des prestations

Il convient de noter dès à présent que les dispositions qui vont suivre n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er avril 1942.

En ce qui concerne les prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social a droit ou ouvre droit aux dites prestations dès lors qu'au cours des trois mois antérieurs à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou à celle de l'accident, il a occupé un emploi salarié ou assimilé ou qu'il a été inscrit à un Office du Travail et qu'il en apporte la justification.

La loi précise toutefois que pour le bénéfice des prestations de l'assurance maternité, il doit être justifié en outre que

« l'immatriculation est antérieure de plus de dix mois à la date de l'accouchement et que la première constatation médicale de la grossesse a été portée à la connaissance de la Caisse au plus tard trois mois avant la date présumée de l'accouchement, sauf empêchement que le service régional appréciera ».

La détermination du montant des prestations en argent ne peut être faite que sur présentation de pièces. Ces pièces sont : soit celles que prévoit l'article 44 du livre Ier du Code du travail (bulletin de paye), soit des pièces reconnues équivalentes telles qu'une attestation de l'employeur. Dans ce cas, la loi indique les mentions qui devront être portées sur les dites pièces. Mais si l'assuré n'est pas immatriculé depuis plus d'un mois civil entier ou de trois mois civils entiers, suivant le cas, les pièces produites doivent se rapporter au mois, ou aux trois mois antérieurs à la date d'interruption du travail.

3° Mode de calcul des prestations

Les prestations en argent sont calculées d'après le salaire mensuel ou trimestriel, si l'assuré n'a travaillé chez son dernier employeur qu'une partie du mois, ou du trimestre, ainsi que le réclame la loi, soit parce qu'il travaillait antérieurement chez un autre employeur, soit par suite de maladie, de maternité ou de chômage, Le salaire mensuel ou trimestriel est porté au montant correspondant à la durée effective du travail pratiqué dans l'établissement considéré du même mois ou du même trimestre. Les prestations sont déterminées pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité de travail ou de repos de maternité pendant la durée légale d'attribution, sur la base de 1/60 du salaire mensuel.

En cas de décès, le capital à verser aux ayants-droit est égal au montant du salaire trimestriel tel qu'on vient de le définir.

L'arrondissement de ce salaire se fait au multiple de 60 francs le plus voisin lorsque l'assuré n'a été au service de son dernier employeur que pendant une fraction du mois ou du trimestre, au multiple de 100 francs le plus voisin sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs, en cas de décès.

4° Conditions de validité de l'adhésion ou de l'inscription

L'adhésion ou l'inscription à une caisse est valable pour cinq ans, sauf si l'assuré quitte la circonscription de la caisse ou s'il vient à remplir les conditions d'affiliation à une caisse qu'il n'avait pu choisir antérieurement.

B. — Notifications concernant les employeurs

1° Base de calcul des cotisations

A partir du 1er avril 1942, les cotisations doivent être caculées sur le salaire réel payé au bénéficiaire sans aucune limitation. A la rémunération en espèces, il convient d'ajouter les avantages en nature et les pourboires. Par contre, les allocations familiales et l'allocation de salaire unique ne doivent pas être ajoutées au salaire.

En ce qui concerne la faculté d'arrondir la somme prise pour base de calcul des cotisations, les modifications suivantes ont été apportées :

S'agit-il de payes journalières, le salaire servant de base au calcul de la cotisation est arrondi au multiple de 2 fr. 50 immédiatement inférieur. S'agit-il au contraire de payes non journalières, une nouvelle distinction est établie : pour les payes inférieures à 500 francs, le salaire est arrondi au multiple de 5 francs le plus voisin ; pour les payes supérieures à 500 francs, le salaire est arrondi au multiple de 10 francs le plus voisin. Pour les salaires à égale distance des deux multiples de 5 ou 10 francs, l'arrondissement se fait au multiple supérieur.

En outre, le salaire brut doit, avant le calcul de la cotisation, supporter la déduction de frais professionnels ou d'ateliers.

Pour ces derniers, il n'y a rien de changé et leur montant reste fixé par des arrêtés spéciaux.

Par contre, pour les frais professionnels, le taux à appliquer sera à l'avenir celui admis par l'Administration fiscale, déduction faite cependant du pourcentage accordé en général à tous les salariés.

Cette déduction de frais professionnels et d'ateliers s'applique au salaire servant de base pour le calcul des cotisations et pour la détermination de la situation de l'intéressé en ce qui concerne son assujettissement (il y a assujettissement lorsque le salaire obtenu après déduction des frais professionnels ou d'ateliers est inférieur au plafond).

2° Déclarations et paiements

Une déclaration au service régional doit être effectuée dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour les entreprises occupant moins de 50 salariés. Par contre, dans celles qui comptent 50 salariés ou plus, la déclaration est maintenant mensuelle (dans les dix premiers jours de chaque mois).

La déclaration établie sur un modèle délivré par l'Administration prend la forme d'un relevé global comportant les indications suivantes relatives à la période écoulée qui est suivant le cas d'un ou de trois mois : montant total des salaires bruts payés aux assurés sociaux (non compris les allocations familiales et le salaire unique, frais professionnels déductibles et frais d'ateliers), montant total des cotisations ouvrières et patronales dû au titre de cette période. Il est à noter qu'il s'agit là de **déclarations globales** et non plus nominatives comme précédemment.

L'employeur doit s'acquitter de l'ensemble des cotisations dans les mêmes délais que les déclarations. Il peut le faire soit par un mandat-carte de virement au compte de chèques-postaux du service régional, soit par un chèque de virement postal au profit de ce compte, soit encore par voie de virement bancaire.

L'employeur doit en plus adresser chaque année avant le 1er février un bordereau au Service Régional. Ce bordereau indiquera le montant total des salaires bruts payés au cours de l'année précédente à **chaque assuré** (non compris l'allocation familiale et le salaire unique, les frais professionnels déductibles et les frais d'atelier) et le montant total des cotisations patronales et ouvrières pour chaque salarié assujetti. Ce

bordereau détaillé annuel pourra être remplacé par un bordereau sommaire récapitulatif appuyé de fiches individuelles comportant l'indication des salaires et cotisations payés chaque mois.

3° Contrôle et sanctions

En cas de retard dans le paiement mensuel ou trimestriel, le service régional adresse à l'employeur une invitation à régulariser sa situation. Si à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant sa réception, cette notification est restée sans effet, le montant des cotisations dues subit une majoration forfaitaire de 10 p. 100 immédiatement exigible.

La communication du livre de paye coté et paraphé faisant mention des retenues pour assurances sociales peut être exigée par l'Inspecteur du Travail. Les Caisses d'Assurances Sociales peuvent demander qu'il leur en soit délivré des extraits certifiés conformes pour la détermination des droits des assurés.

Les sanctions antérieurement prévues contre les employeurs qui ne se conforment pas à leurs obligations restent en vigueur. En outre, l'assuré qui se voit refuser des prestations par suite de l'opposition faite par son employeur à une demande de communication des pièces justificative, peut obtenir de celui-ci des dommages-intérêts. La caisse d'assurances sociales qui a accordé des prestations à un assuré et qui ne peut obtenir la justification du paiement des cotisations en temps utile, peut poursuivre l'employeur en remboursement des prestations versées.

En ce qui concerne enfin les sanctions pour fausse déclaration : toute personne qui délivre à un assuré social des fausses pièces lui permettant de bénéficier de prestations et tout assuré qui produit ou utilise ces pièces sont passibles de deux mois à un an de prison et de 2.000 à 5.000 francs d'amende.

II. — MODIFICATIONS DANS LE RÉGIME DES SALAIRES

Les modifications intervenues portent principalement sur deux points : les retenues sur salaires et la révision des salaires

a) En ce qui concerne les retenues fiscales sur salaires, la loi du 31 décembre 1941 (J. O. du 1er janvier 1942) en a modifié le calcul principalement en ce qui concerne les faibles rémunérations.

La limite d'exonération de la contribution nationale extraordinaire sur les salaires qui était de 7.000 francs plus 2.000 francs par enfant à charge à partir du premier, est portée à 10.000 francs plus 2.000 francs par enfant à charge. Quand cette limite est dépassée, la contribution porte, comme précédemment, sur la totalité du revenu imposable, mais lorsque ce dernier n'excède pas de plus de 5.000 francs la limite d'exonération, il est fait application d'un tarif réduit comportant un taux qui varie de 0,10 à 5 p. 100 suivant une progression de 0,10 par tranche de 100 dépassant le minimum taxable.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à tous les paiements effectués à partir du 1er janvier 1942. L'Administration tient à la disposition des employeurs des barêmes qu'il convient d'utiliser dès maintenant.

b) La révision des salaires n'a pas encore fait l'objet d'une mesure précise d'ensemble, ni de modifications décisives. L'Administration a cherché simplement à pallier les difficultés qui résultent d'un antagonisme entre la législation et les faits.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 4 janvier 1942 sur les assurances sociales, le Secrétaire d'Etat au Travail a reconnu qu'il existait une « tendance à la hausse des salaires ». Et cependant les textes interdisant les augmentations sont toujours en vigueur. La loi du 30 novembre 1941 (J. O. du 24 décembre) en a même prévu l'extension aux professions non-commerciales qui y échappaient jusqu'ici.

Par ailleurs, la révision des salaires anormalement bas entre dans une phase active. Les Préfets régionaux peuvent déterminer les taux au-dessous desquels ne doivent pas descendre les salaires.

Deux circulaires ministérielles des 11 août et 6 décembre 1941 ont rappelé aux Préfets régionaux les principes qu'ils devraient appliquer à cette occasion.

Le Ministre prévoit que le relèvement des salaires inférieurs doit automatiquement entraîner celui des catégories supérieures de telle sorte que « les écarts qui existaient antérieurement entre le salaire minimum du travailleur non qualifié et le salaire minimum de chaque spécialité professionnelle soient maintenus en valeur absolue ». L'employeur aura même la faculté d'augmenter tous les salaires du même pourcentage que celui prescrit pour les catégories inférieures.

Quelques arrêtés préfectoraux sont intervenus en province à l'heure actuelle. Le Préfet de la Seine n'a pris encore aucune décision à ce sujet.

Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision

TRANSPORTS
SERVICES SPÉCIAUX
(Grande et Petite Vitesse)
Franco-Suisses
Par GROUPAGES DIRECTS
minimum 2 DÉPARTS par Semaine
sur LYON et PARIS
CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS par
Ets Schneider & Cie — BALE, Totentanz 18
St. GALL, Säntisstr. 2
Ets Marais & Cie — PARIS, 31 Rue de Trévise